

## **GE\_GERICHTE ATA/341/2012 vom 5. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_341\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_341_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/341/2012 du 5 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/341/2012 del 5 giugno 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Le seul objet du litige est de déterminer si le statut fiscal du recourant entre le 15 avril le 25 août 2007 peut être assimilé à celui d'un travailleur frontalier, soit un étranger qui possède un droit de séjour durable dans un Etat voisin et réside depuis six mois au moins dans la zone frontalière voisine et exerce une activité lucrative dans la zone frontalière suisse (art. 25 de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 - LEtr - RS 142.20)

#### **E. 3**

Selon l'art. 1 al. 1 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales du 23 septembre 1994 (LISP - D 3 20), les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont domiciliés ou en séjour dans le canton, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante.

Selon les registres de l'OCP, le recourant est domicilié à Genève depuis le 15 avril 2007, au bénéfice à cette date d'un permis B, soit une autorisation de séjour (art. 11 LEtr). Il ressort du dossier que son intention était de s'établir dans le canton avec sa famille, qui l'a rejoint moins de cinq mois plus tard. Son domicile au sens de l'art. 23 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210) était bien à Genève dès le 15 avril 2007, le fait qu'il allègue - sans en fournir de preuve - avoir régulièrement rejoint les siens en France durant les quelques semaines précédant leur propre installation en Suisse n'étant pas, dans de telles circonstances, l'indice qu'il aurait renoncé à faire de Genève son lieu de résidence habituelle le centre de ses intérêts. Il ne peut dès lors prétendre à une quelconque assimilation à la situation de frontalier et son argumentation ne peut qu'être écartée. C'est dès lors à juste titre qu'il a été taxé comme contribuable domicilié à Genève et que le revenu de son épouse entre le 15 avril et le 25 août 2007 a été pris en considération pour le calcul du taux d'imposition.

#### **E. 4**

Mal fondé, le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement et il ne leur sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.